



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Aménagement de berges de la Calène – Rue de la Vieille Somme  
sur le territoire de la commune de Daours  
Dossier référencé n° 0100023486**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur Maximilien RABEUF – MCB, 57, rue Frédéric Mistral – 80090 Amiens, au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 9 juin 2023, déclaré complet le 13 juin 2023, concernant le confortement de la berge de « la Calène », rue de la Vieille Somme, parcelles cadastrées AC 36, 40, 43, 58 sur le territoire de la commune de Daours ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration adressé au pétitionnaire le 14 juin 2023 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité du dossier adressée au pétitionnaire le 14 juin 2023 ;

VU les compléments déposés par le pétitionnaire le 3 octobre 2023 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 21 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 4 octobre 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques le 9 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

Titre I : objet de la déclaration

### **Article 1er -** Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur Maximilien RABEUF – MCB, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le confortement de la berge de « la Calène », rue de la Vieille Somme, parcelles cadastrées AC 36, 40, 43, 58 sur le territoire de la commune de Daours, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : <b>(a) : projet soumis à Autorisation</b> 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : <b>(d) : projet soumis à déclaration</b>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2022

## Titre II : prescriptions

### Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

#### 3.1 : Localisation du projet :



### 3.2 : Objet du projet :

L'opération comprend :

- le confortement de la berge de la Calène sur une longueur de 20 mètres par la mise en place de blocs en béton creux végétalisés,
- le démontage du confortement de la berge artificialisée au-delà des 20 mètres autorisés avec la remise en état de la berge à reprofiler en pente douce et à re-végétaliser à l'aide de végétaux,
- l'évacuation des déblais extraits en décharge,
- l'abattage d'un arbre dangereux.

### 3.3 : Prescriptions :

- l'artificialisation de la berge du cours d'eau ne doit pas excéder une longueur totale de 20 mètres sur l'ensemble de la propriété,
- il n'y a aucune activité motorisée dans le lit mineur de « la Calène » ; les travaux doivent être réalisés hors période de reproduction piscicole,
- il n'y a aucune réduction de la section hydraulique de « la Calène » ; les travaux ont pour objectif de maintenir et restaurer le profil d'origine du cours d'eau,
- les produits impropres extraits sont évacués et dirigés vers une décharge habilitée,
- toutes les précautions seront prises pour interdire tout rejet de résidus de chantier, matières en suspension, hydrocarbures, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux et durant la durée de vie des ouvrages ; un barrage filtrant est installé en aval de l'intervention pendant la phase travaux en cas de départ massif de matières en suspension,
- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux (ou le pétitionnaire s'il réalise lui-même les travaux) s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau en est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le renouvellement,
- en cas de franchissement du cours d'eau, une autorisation préalable à tout démarrage des travaux doit être demandée au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- l'arbre dangereux doit être abattu en dehors de la période de reproduction de l'avifaune réputée s'étendre du 15 mars au 15 août,
- les nouveaux arbres, d'origines locales, doivent être mis en place à l'automne sans implantation d'espèces exotiques envahissantes,
- le bureau de la police de l'eau et le service départemental de l'office français de la biodiversité doivent être informés des dates précises de réalisation des travaux,

- après réalisation de cette opération, Monsieur Maximilien RABEUF s'engage à ne plus engager de travaux sans avoir obtenu au préalable l'accord du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

#### 3.4 : Suivi des travaux :

- une surveillance régulière des ouvrages est réalisée par une visite annuelle. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences sont évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire sont communiquées au bureau de la police de l'eau,

- après chaque épisode pluvieux importants ou orages, les embâcles pouvant être piégés dans le cours d'eau sont enlevés dans les meilleurs délais,

- l'entretien régulier des ouvrages ne doit engendrer aucun rejet nocif dans le milieu naturel.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

#### **Article 4 - Modifications des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

#### **Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Titre III : dispositions générales

#### **Article 7 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8** - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9** - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10** - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 11** - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12** - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13** - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Daours pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 14** - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Daours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le **10 octobre 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La responsable du bureau de la police  
de l'eau,



Aurélie SAISOU

